

REGULATION #6 PHYSICIAN ASSISTANTS

1. For all purposes under the *Act* and Regulations an applicant is eligible for registration on the Physician Assistants Register and licensure to practise if
 - a) certified by the Physician Assistants Certification Council of the Canadian Association of Physician Assistants;
 - b) certified by the National Commission on Certification of Physician Assistants;
 - c) a graduate of another Physician Assistant training program acceptable to Council.
2. Physician Assistants shall only practise in the direct employment of a Regional Health Authority unless specifically authorized by Council.
3. A Physician Assistant shall only practise under the supervision of an identified physician or physicians.
4. A Physician Assistant shall only practise within the scope of their training and recent experience.
5. A supervising physician shall only delegate or authorize a Physician Assistant to practise within the scope of the physician's training or recent experience.
6. A Physician Assistant may issue prescriptions only for medication which the supervising physician has determined the Physician Assistant is qualified to prescribe; such prescriptions shall identify the Physician Assistant and the supervising physician.

RÈGLEMENT #6 ADJOINTS AU MÉDECIN

1. Pour l'application de la *Loi* et des Règlements, une personne remplit les conditions requises pour être inscrite au registre des adjoints au médecin et obtenir l'autorisation d'exercer si elle
 - a) détient un certificat du Conseil de certification des adjoints au médecin de l'Association canadienne des adjoints au médecin;
 - b) détient un certificat de la Commission nationale de certification des adjoints au médecin;
 - c) est diplômée d'un autre programme de formation des adjoints au médecin, reconnu par le Conseil.
2. Un adjoint au médecin peut seulement exercer comme employé d'une régie régionale de la santé, à moins d'une autorisation expresse du Conseil.
3. Un adjoint au médecin peut seulement exercer sous la surveillance d'un ou plusieurs médecins désignés.
4. Un adjoint au médecin peut seulement exercer dans le cadre de sa formation et de son expérience récente.
5. Le médecin surveillant peut seulement déléguer des tâches à son adjoint dans le cadre de sa propre formation ou expérience récente.
6. Un adjoint au médecin peut seulement prescrire des médicaments pour lesquels il possède la compétence de prescrire, de l'avis du médecin surveillant; ces ordonnances doivent porter la mention de l'adjoint au médecin et du médecin surveillant.

7. For greater certainty, as associate members of the College, Physician Assistants are subject to all such provisions of the *Medical Act* and Regulations as may be applicable.

Adopted 1/10; amended 11/13

7. Il est entendu qu'à titre de membre associé du Collège, un adjoint au médecin est soumis à toutes les dispositions pertinentes de la *Loi médicale* et des Règlements.

Adopté 1/10; modifié 11/13